

imitée dans sa forme générale et littéralement copiée dans ses principales dispositions.

L'influence du voisinage de Villefranche, à peine indiquée dans la charte de Châtillon, par une courte mention relative à des dispositions fiscales *ad usagium Villafranche*, s'accuse davantage, dans la charte de Chessy, qui contient, de plus que la précédente, des garanties relatives au taux des amendes pour certains délits, empruntées à la charte de Villefranche de 1260.

La traduction des plus importants passages de la Charte de Chessy permettra de la comparer plus aisément avec les deux autres dont elle est issue, et de signaler les articles qui leur sont communs.

A l'imitation d'Etienne d'Oingt, l'abbé de Savigny commence par déclarer que c'est dans son propre intérêt qu'il accorde les nouvelles franchises ; le seigneur semble vouloir établir nettement ce fait comme la première et la plus sûre garantie de sa parole ; il arrête ensuite les limites du territoire affranchi :

« Nous, Amédée de Roussillon, abbé élu et confirmé de Savigny et tout le couvent de ce lieu, savoir faisons, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que nous, ayant considéré notre intérêt et celui de notre monastère de Savigny, voulant accorder et concéder franchise et perpétuelle liberté à notre château de Chessy et aux bourgeois de ce lieu, avec leurs appartenances, pour ce qui relève de notre seigneurie, et à nos hommes y demeurant ou devant y demeurer à l'avenir et habitant ou devant habiter une maison ou des maisons en ce même lieu et dans les paroisses de Saint-Martin-de-Chessy, Saint-Barthélemy et Saint-Jean-de-Châtillon, Sainte-Valburge-d'Amancé, du Breuil, de Saint-Germain, de Bully, de Sarsay, de Deux-Rieux, de Saint-Martin de Coleymieu, de Belmont, de Charnay, de Marcy-